



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-036

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDCS

27-2019-02-07-002 - Arrêté portant composition de jurys d'examen BNSSA 2019 (3 pages) Page 3

DDTM

27-2019-02-07-001 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-040 annulant l'arrêté 2018-195 de régularisation d'existence d'un plan d'eau cynégétique à BOUAFLES (2 pages) Page 7

Direccte de Normandie

27-2019-02-05-002 - arrêté GOUVERNET (3 pages) Page 10

préfecture de l'Eure

27-2019-02-01-004 - Arrêté portant règlement de la circulation routière N°19-16 (3 pages) Page 14

27-2019-01-29-006 - Arrêté portant règlementation de la circulation routière N° 19-09 (4 pages) Page 18

27-2019-01-29-007 - Arrêté portant règlementation de la circulation routière N° 19-10 (4 pages) Page 23

27-2019-01-29-008 - Arrêté portant règlementation de la circulation routière N° 19-11 (4 pages) Page 28

27-2019-01-31-021 - Arrêté portant règlementation de la circulation routière N° 19-14 (3 pages) Page 33

27-2019-01-31-022 - Arrêté portant règlementation de la circulation routière N° 19-15 (3 pages) Page 37

27-2019-02-01-005 - Arrêté portant règlementation de la circulation routière N° 19-17 (3 pages) Page 41

27-2019-01-29-009 - Arrêté portant règlementation de la circulation routière N°19-12 (4 pages) Page 45

27-2019-01-30-002 - Arrêté portant règlementation de la circulation routière N°19-13 (3 pages) Page 50

27-2019-01-21-008 - Arrêté SG/DRUMS/BRH-19-01 fixant la composition du comité technique de la préfecture de l'Eure (2 pages) Page 54

DDCS

27-2019-02-07-002

Arrêté portant composition de jurys d'examen BNSSA
2019



PRÉFET DE L'EURE

*Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure*

**Arrêté n° DDCS – 19 – 02 portant composition de jurys d'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la légion d'honneur**

VU

- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- le décret n°89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- l'arrêté préfectoral N° SCAED 18-57 du 01 octobre 2018 nommant Monsieur Guillaume PAIN directeur départemental par intérim de la Cohésion Sociale de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 18-58 du 01 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Guillaume PAIN directeur départemental par intérim de la Cohésion Sociale de l'Eure,

SUR proposition du directeur départemental par intérim de la Cohésion Sociale

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – Boulevard Georges Chauvin - 27023 EVREUX cedex
Tél. : 02 32 24 86 01 – Fax : 02 32 24 86 02
Courriel : ddcs@eure.gouv.fr – Site internet : <http://www.eure.gouv.fr>

A R R Ê T E -

Article 1er - Le jury départemental d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), comporte quatre membres dont le préfet ou son représentant, président. Les trois autres membres susceptibles d'être désignés en qualité de membres du jury doivent être choisis parmi la liste suivante :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

au moins l'un d'entre eux doit être détenteur du certificat de compétences de formateurs de « PSE 1 et de PSE 2 »- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1) et à jour de sa formation continue.

Article 2 - Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de tous ses membres.

Article 3 - Nul ne peut être admis à subir les épreuves du BNSSA s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- ◆ être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institut investie de l'autorité parentale ou du droit de garde ;
- ◆ être titulaire du diplôme de secouriste «premiers secours en équipe » de niveau 1 ou 2 ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue ;
- ◆ ou être titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours en milieu sportif ;
- ◆ avoir subi les examens médicaux d'aptitude à la natation, d'acuité auditive et d'acuité visuelle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
- ◆ être présenté par un organisme formateur agréé par la préfecture.

Article 4 - L'examen pour l'obtention du BNSSA comporte 4 épreuves :

- parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation ;
- parcours de sauvetage avec palmes masque et tuba en continu de 250 mètres en bassin de natation ;
- épreuve de secourisme en milieu aquatique ;
- Questionnaire à Choix Multiple (Q.C.M.).

L'ordre de déroulement des épreuves est laissé à la libre appréciation du jury.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves.

Le diplôme du BNSSA est délivré immédiatement aux candidats âgés de 18 ans au moins ou aux candidats mineurs mais émancipés, dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions de réussite de l'examen du BNSSA.

Les candidats mineurs et non émancipés voient la date de délivrance de leur diplôme différée jusqu'à l'âge de leur majorité.

Article 5 - En 2019, des sessions d'examen en vue de l'obtention du BNSSA sont organisées dans le département de l'Eure, aux dates suivantes :

- le lundi 13 mai à Evreux - piscine Jean Bouin - pour les candidats présentés par les organismes formateurs agréés par la préfecture de l'Eure.
- le mercredi 05 juin à Bernay - centre nautique André Perrée - pour tous les candidats présentés par un organisme formateur agréé.

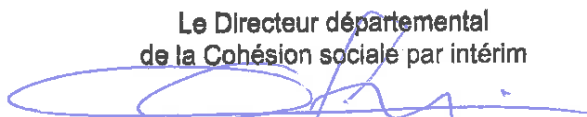
Article 6 - En 2019, une session d'examen de recyclage du BNSSA sera organisée dans le département de l'Eure le lundi 13 mai à Evreux - piscine Jean Bouin - pour tous les candidats présentés par un organisme formateur agréé.

Article 7 - Le Directeur Départemental par intérim de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evreux, le **07 FEV. 2019**

le Préfet,
Pour le Préfet de l'Eure,
et par délégation,

Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale par intérim



Guillaume PAIN

DDTM

27-2019-02-07-001

**Arrêté DDTM/SEBF/2019-040 annulant l'arrêté 2018-195
de régularisation d'existence d'un plan d'eau cynégétique à
BOUAFLES**

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-40 annulant l'arrêté DDTM/SEBF/2018-195
portant régularisation d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement
d'un plan d'eau (PE-160) à usage cynégétique
sur la commune de BOUAFLES**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°CV04245 du 06 août 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°D3-B4-09-181 du 24 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Bouafles et de Courcelles-sur-Seine, au lieu-dit « Les triangles » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2017 modifiant les arrêtés n°CV04245 du 06 août 2004 et D3-B4-09-181 du 24 juillet 2009 ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M.Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2018-118 du 9 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/2018-195 portant régularisation d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement d'un plan d'eau (PE-160) à usage cynégétique du 30 novembre 2018 ;
- la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT

- que le plan d'eau a été régularisé au titre de la législation sur l'eau par arrêté DDTM/SEBF/2018-195 du 30 novembre 2018 ;
- qu'après cette décision, la commune de Bouafles, propriétaire du plan d'eau concerné, a signalé que l'exploitation de ce dernier par la société CEMEX était déjà encadrée par l'arrêté du 24 juillet 2009 sus-visé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qu'il convient donc d'annuler l'arrêté DDTM/SEBF/2018-195 du 30 novembre 2018.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BOUAFLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Eure de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'Eure de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Evreux, 7 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service eau, biodiversité, forêts,

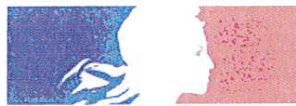


Sylvain THULEAU

Directe de Normandie

27-2019-02-05-002

arrêté GOUVERNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP841252331
N° SIREN 841252331**

LE PREFET DE L'EURE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65 ;

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales qui précise que les intervenants peuvent pratiquer des aspirations endo-trachéales dès lors qu'ils ont suivi la formation prévue par le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées.

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu le dossier de demande d'agrément pour les départements de l'Eure et des Yvelines déposé complet le 26 novembre 2018 sur l'applicatif nOva et le livret d'accueil envoyé par voie postale et tenu à la disposition pour l'étude du dossier, par Madame Florence GOUVERNET en qualité de Gérante, pour la SARL « GW Services » (enseigne : O2) – dont le siège social est situé 3, rue de BIZY – 27200 VERNON;

Vu l'avis défavorable émis par l'Unité Départementale des Yvelines (78) en date du 7 décembre 2018;

Vu l'avis défavorable émis par Conseil Départemental des Yvelines (78) en date du 25 janvier 2019;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental de l'Eure (27);

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7, 3° du Code du travail ;

Considérant que Madame Florence GOUVERNET a bénéficié d'une formation sur un calendrier de 9 mois (soit 230 heures) dans l'objectif d'obtenir le titre d'encadrante de structure de services à la personne (RSSP) avec une soutenance en mars 2019.

Considérant que lors du contrôle du 24 janvier 2019 dans les locaux de GW Services et de la réception du mail du 25 janvier 2019, Madame Florence GOUVERNET a précisé qu'elle sera l'encadrante référente pour les deux départements (27 et 78). Elle s'est également engagée à interroger nos services dans le cadre de la consultation du fichier FIJAIS avant toute embauche d'intervenant(e) pour la garde d'enfant de moins de 3 ans.

Sur proposition du directeur de l'Unité Départementale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la société «GW SERVICES» (enseigne : O2) – dont le siège social est situé 3, rue de BIZY – 272000 VERNON est accordé pour les départements de l'Eure (27) et des Yvelines (78) à **compter du 05 février 2019 pour une durée de 5 ans** sous le n° SAP/841252331.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département de l'Eure et du département des Yvelines pour les activités suivantes :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (27, 78) ;**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (27, 78);**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées **uniquement** en qualité de Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (**Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13**) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai.

Fait à Evreux, le 5 Février 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale,



Jacques LE MARC

préfecture de l'Eure

27-2019-02-01-004

Arrêté portant règlement de la circulation routière N°19-16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-16

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 01 février 2019 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le jeudi 31 janvier 2019 à partir de 15h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de Seine-Maritime, de l'Eure, placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-15 en date du 31 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

Restriction levée

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Restriction levée

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 01 février 2019 à 06h45

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

préfecture de l'Eure

27-2019-01-29-006

Arrêté portant règlementation de la circulation routière N°
19-09



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-09

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

À compter de 17h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 17h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Saibris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids lourds est mis en œuvre à partir de 17h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

sans objet

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

sans objet

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 15h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

préfecture de l'Eure

27-2019-01-29-007

Arrêté portant réglementation de la circulation routière N°
19-10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-10

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-09 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

À compter de 18h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- *interdictions nouvelles*, sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45).
- *interdictions maintenues*, sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 18h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids-lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
A10_COF28_PR58_2	A10	COFROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre à partir de 18h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds *sans objet*

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds *sans objet*

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

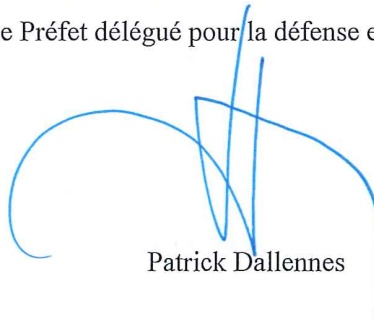
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 17h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

préfecture de l'Eure

27-2019-01-29-008

Arrêté portant réglementation de la circulation routière N°
19-11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-11

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-10 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuwy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Puceuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottevard

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

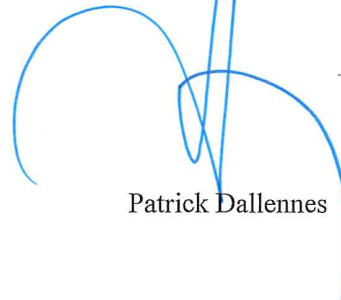
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 20h00

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

préfecture de l'Eure

27-2019-01-31-021

Arrêté portant règlementation de la circulation routière N°
19-14



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-14

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 31 janvier 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le jeudi 31 janvier 2019 à partir de 15h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de Seine-Maritime, de l'Eure, placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

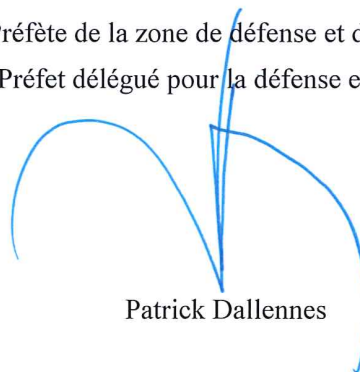
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 31 janvier 2019 à 12h45

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

préfecture de l'Eure

27-2019-01-31-022

Arrêté portant réglementation de la circulation routière N°
19-15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-15

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 31 janvier 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le jeudi 31 janvier 2019 à partir de 15h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de Seine-Maritime, de l'Eure, placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-14 en date du 31 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenues à compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenues à compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

À compter de 17h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A28	dans les 2 sens	Entre l'échangeur n°7 (jonction A28/A29) dans le département de Seine-Maritime (76) et la limite du département de la Somme (80)

Une déviation obligatoire est mise en place via Amiens par A29 et Abbeville par A16.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zone de stockage activée :

À compter de 17h00, est activée la zone de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 31 janvier 2019 à 15h15

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

préfecture de l'Eure

27-2019-02-01-005

Arrêté portant règlementation de la circulation routière N°
19-17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-17

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 1^{er} février 2019 à 06h00 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national en zone de défense de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant le retour au niveau 1 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-16 en date du 1^{er} février 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction levée.

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction levée.

Article 4 : Interdiction de circulation

Restriction levée.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Restriction levée.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Sans objet.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

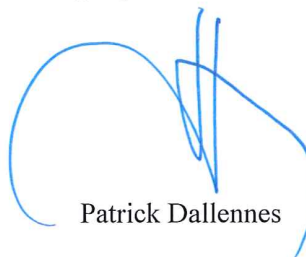
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 1^{er} février 2019 à 10h00

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

préfecture de l'Eure

27-2019-01-29-009

Arrêté portant règlementation de la circulation routière
N°19-12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-11 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuwy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Pucheuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottetard

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A11_COF28_PR53_1	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	1	Paris-Chartres	6 000	750	Gasville Oiseme

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

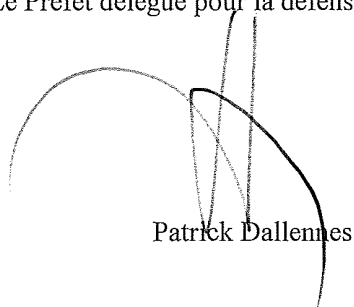
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 22h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dalennes

préfecture de l'Eure

27-2019-01-30-002

Arrêté portant règlementation de la circulation routière
N°19-13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-13

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 30 janvier 2019 à 6h00 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national en zone de défense de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant le retour au niveau 1 du PIZO dans les départements suivants :

<input checked="" type="checkbox"/> 14	<input checked="" type="checkbox"/> 18	<input type="checkbox"/> 22	<input checked="" type="checkbox"/> 27	<input checked="" type="checkbox"/> 28	<input type="checkbox"/> 29	<input checked="" type="checkbox"/> 35	<input type="checkbox"/> 36	<input type="checkbox"/> 37	<input checked="" type="checkbox"/> 41
<input type="checkbox"/> 44	<input checked="" type="checkbox"/> 45	<input type="checkbox"/> 49	<input checked="" type="checkbox"/> 50	<input checked="" type="checkbox"/> 53	<input type="checkbox"/> 56	<input checked="" type="checkbox"/> 61	<input checked="" type="checkbox"/> 72	<input checked="" type="checkbox"/> 76	<input type="checkbox"/> 85

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-12 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction levée.

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction levée.

Article 4 : Interdiction de circulation

Restriction levée.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Restriction levée.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Sans objet.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

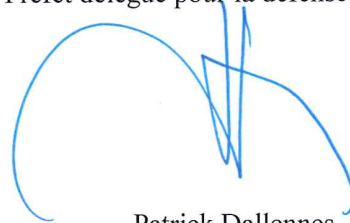
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 30 janvier 2019 à 9h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

préfecture de l'Eure

27-2019-01-21-008

Arrêté SG/DRUMS/BRH-19-01 fixant la composition du
comité technique de la préfecture de l'Eure



PREFET DE L'EURE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les usagers
et missions supports
Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté SG/DRUMS/BRH- 19-01 fixant la composition du
comité technique de la préfecture de l'Eure**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

- le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COURDERT en qualité de préfet de l'Eure ;

- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

- l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la Préfecture de l'Eure ;

- l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

- le procès-verbal du 6 décembre 2018 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture de l'Eure à la suite du résultat des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1 - les représentants de l'administration au sein du comité technique de la préfecture de l'Eure sont désignés comme suit :

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

Article 2 - les sièges de représentants du personnel au sein du comité technique de la Préfecture de l'Eure sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- CFDT 8 sièges,
- FO 0 siège.

Les représentants du personnel au sein du comité technique de la Préfecture de l'Eure sont désignés comme suit :

MEMBRES TITULAIRES
syndicat CFDT

- Mme Mariama MENDY
- Mme Nathalie GUILLET
- M. Pascal DOAT
- M. Mickaël VERMAUT

MEMBRES SUPPLEANTS
syndicat CFDT

- M. Frédéric PRADELLES
- Mme Nathalie PIEDNOIR
- Mme Marlène JEANNES
- Mme Karine BLAISEMONT

Article 3 – Les membres titulaires et suppléants du comité technique de préfecture sont désignés pour quatre ans.


Article 4 – le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 5 – l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à l'ensemble des membres du comité technique.

Fait à Evreux, le 21 janvier 2019

Le préfet,



Thierry COUDERT

voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou de sa notification)